

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-62 du 26 Mars 1993

Transmettant à l'Assemblée Nationale le projet de Loi portant organisation de la Profession et Statut Professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-07 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
- VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mars 1993 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant Organisation de la Profession et Statut Professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale conjointement par le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Organisation Professionnelle des Commissaires aux Comptes est pour la gestion privée ce que la Chambre des Comptes est pour la gestion publique.

L'Organisation Professionnelle des Commissaires aux Comptes aura à :

- 1° créer un Code des devoirs et intérêts professionnels
- 2° émettre de nombreuses recommandations relatives notamment :
  - à l'indépendance et au Comité d'Ethique ;
  - à la formation professionnelle de ses membres ;
  - aux examens d'activités ;
  - à l'exercice des missions.
- 3° Etablir, en application des dispositions légales et réglementaires, des :
  - Normes
  - Commentaires ;
  - Informations techniques à l'usage des Commissaires aux Comptes.

Ainsi, ce projet qui comporte cinquante quatre (54) articles est divisé en sept (7) titres dont un préliminaire.

Le titre préliminaire traite des dispositions générales et définit l'Organisation de la Profession de Commissaire aux comptes.

Le titre premier est relatif à l'établissement de la liste des Commissaires aux Comptes. Il aborde les conditions et la procédure d'inscription sur la liste.

Le deuxième titre porte sur l'Organisation Professionnelle à proprement parler. Il détermine la composition et le fonctionnement du Conseil National des Commissaires aux Comptes et des Assemblées de Compagnie.

Le troisième titre traite des droits et obligations des Commissaires aux Comptes et de la discipline au sein de la profession.

Le titre IV définit le programme de travail et la rémunération.

Le titre V est relatif aux incompatibilités, aux interdictions et à la nomination des Commissaires aux Comptes.

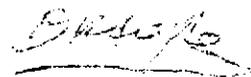
Le titre VI traite de la responsabilité et des sanctions.

Le titre II est le titre commun aux textes du genre. Il comporte des dispositions transitoires et diverses.

Tell est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la substance du présent projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre Auguste Assemblée.-

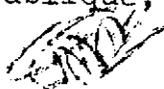
Fait à COTONOU, le 26 Mars 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



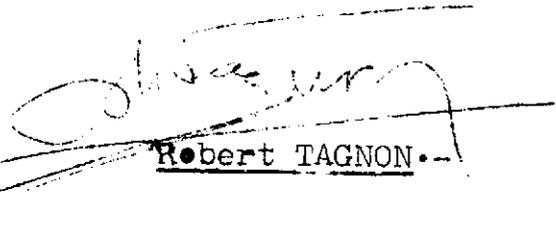
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



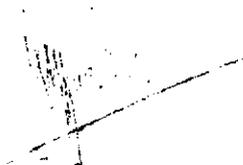
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

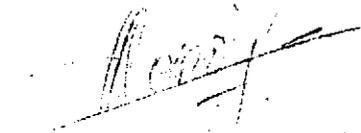
Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législa-  
tion,



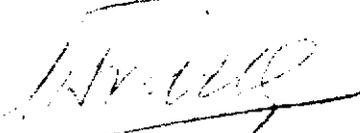
Yves D. YEHOUESSI

.../...

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU

Le Ministre Chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,

  
Marius FRANCISCO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MJL 4 MPRE 4 MF 4 MRP 4.

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PROJET DE LOI

Portant organisation de la profession et Statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente Loi définit et détermine les conditions et les modalités d'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes de Sociétés en République du Bénin.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des Sociétés constituées sous quelque forme que ce soit :

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de :

- Certifier que les comptes annuels ou consolidés sont réguliers et sincères et qu'ils donnent l'image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

- Procéder à des vérifications spécifiques prévues par la Loi.

- S'assurer du respect des garanties légales lors des interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la Société et des événements qui y sont survenus.

- Communiquer leurs opinions aux organismes et personnes désignés par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 2. - L'organisation de la profession de Commissaire aux comptes a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Cette organisation comporte notamment :

1°- L'établissement et la révision de la liste des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues au titre premier de la présente Loi ;

2°- Le groupement des Commissaires aux comptes dans l'organisation professionnelle constituée dans le ressort de la Cour d'Appel par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

La Compagnie est administrée par un Conseil National.

Le Conseil National est élu par la profession et fonctionne dans les conditions prévues au titre II de la présente Loi.

3°- Une discipline professionnelle conformément au titre III de la présente Loi.

## TITRE I DE L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

### CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE.

Article 3.- Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaires aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet.

#### Section 1 : Personnes Physiques

Article 4.- Ne peuvent être inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes que les personnes de nationalité béninoise ou les ressortissants de pays étrangers bénéficiant de la réciprocité dans le domaine.

Ces personnes doivent être âgées de plus de vingt-cinq ans, présenter des garanties de moralité jugées suffisantes, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de Commissaire aux comptes après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant.

Article 5.- Sont dispensées du stage professionnel et de l'examen d'aptitude aux fonctions de Commissaire aux comptes et peuvent être inscrites par la Commission Nationale sur la liste des Commissaires aux comptes les personnes physiques titulaires :

- du diplôme d'Expertise Comptable,
- du diplôme d'Expert-Comptable,
- du Brevet d'Expert Comptable,
- ou des diplômes jugés équivalents.

Article 6.- Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 et ce dans un délai d'un (1) an après la promulgation de la présente Loi, peuvent être inscrits par la Commission Nationale sur la liste des Commissaires aux Comptes :

- Les Comptables agréés :

- 1°- ayant le Certificat Supérieur de Révision Comptable du diplôme d'expertise comptable,
- 2°- ou ayant été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du Diplôme d'Expertise Comptable,
- 3°- ayant obtenu le Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) (régime 1981) ou le diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) du nouveau régime et obtenu le Certificat de fin de stage.
- 4°- ou ayant obtenu le DECS (régime 1963) et obtenu le Certificat de fin de stage.

- Les personnes physiques ayant subi avec succès l'examen sanctionnant l'année préparatoire aux fonctions de Commissaire aux Comptes et ayant accompli le stage professionnel de deux ans jugé satisfaisant.

- Les cadres Administrateurs de la catégorie A1 totalisant au moins dix (10) ans de service ayant reçu une formation spécifique en Audit et Révision Comptable et remplissant les qualifications jugées satisfaisantes par la Commission Nationale d'inscription. A cet égard, ils interviendront exclusivement dans les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

### Section 2 : Personnes morales

Article 7.- Outre les Sociétés Civiles professionnelles de Commissaires aux Comptes, les Sociétés Commerciales remplissant les conditions précisées à l'article 3 sont inscrites sur la liste par la Commission Nationale.

Article 8.- Les Sociétés Commerciales doivent remplir les conditions suivantes :

- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ;

- Les fonctions de gérant, de président du Conseil d'Administration et de Directeur général doivent être assumées par des Commissaires aux Comptes ;

- Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, et de direction et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des Commissaires aux Comptes ;

- Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes associées ou actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes.

Dans les Sociétés de Commissaires aux Comptes inscrites, les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées au nom de la Société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes qu'au sein d'une seule société de Commissaires aux Comptes.

Article 9.- Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Sociétés de Commissaires aux Comptes seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANE COMPETENT ET DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Article 10.- La liste des Commissaires aux Comptes est dressée par la Commission Nationale siégeant à la Cour d'Appel de Cotonou et ayant compétence nationale.

Les personnes physiques ou morales retenues pour les postes de Commissaires aux comptes sont inscrites par la Commission Nationale.

Les Commissaires aux Comptes inscrits exercent leur profession sur le territoire national.

Article 11.- Les membres de la Commission Nationale sont nommés chaque année à compter du 1er Juillet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La Commission Nationale comprend :

- 1°- Un Conseiller de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;
- 2°- Un Magistrat de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- 3°- Un Professeur de droit ou de Sciences Economiques ou de Gestion. ;
- 4°- Une personne qualifiée dans le domaine de la Gestion des Entreprises ;
- 5°- Un Membre des tribunaux de Commerce ;
- 6°- Deux Commissaires aux Comptes proposés par le Conseil National des Commissaires aux Comptes ;
- 7°- Le représentant désigné par le Ministre des Finances.

Les Suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Un rapporteur et un secrétaire sont nommés auprès de la Commission Nationale par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 12.- Les procédures d'inscription sur la liste des Commissaires aux comptes et de fonctionnement de la Commission Nationale seront déterminées par Décret.

Article 13.- Chaque année, la Commission après avoir révisé la liste des personnes inscrites arrête la liste à la date du 1er Janvier.

La procédure et les conditions de révision de cette liste seront fixées par Décret.

## TITRE II - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 14.- La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes instituées après du Ministre chargé de la Justice, regroupe toutes les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste conformément au titre premier.

Article 15.- La Compagnie Nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 16.- La Compagnie Nationale concourt à la réalisation de l'objet de l'organisation de la profession qui est défini à l'article 2.

Elle représente la profession et défend ses intérêts moraux et matériels.

Elle peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute proposition relative auxdits intérêts et être saisie par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Elle contribue au perfectionnement professionnel de ses membres ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de Commissaire aux Comptes.

### CHAPITRE II: DU CONSEIL NATIONAL

Article 17.- Le Conseil National des Commissaires aux Comptes siège à COTONOU.

Article 18.- Le Conseil National est composé de :

- 1°) Six membres si la Compagnie Nationale comprend 10 à 99 membres.

2°) Dix membres si la Compagnie Nationale comprend 100 membres et plus.

Aussi longtemps qu'il y a moins de dix Commissaires aux Comptes inscrits, la Compagnie et le Conseil ne sont pas constitués.

Article 19.- Les membres du Conseil National sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans.

Sont électeurs et éligibles les personnes physiques et les représentants de personnes morales membres de la Compagnie Nationale à jour de leurs cotisations professionnelles.

Article 20.- Si l'effectif du Conseil National est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants.

Le mandat des membres ainsi élu expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection quinquennale doit intervenir dans le délai de six mois.

Article 21.- Le Conseil National élit au scrutin secret, pour cinq ans, parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau du Conseil.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second.

Article 22.- Le Conseil National et le bureau du Conseil National ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 23.- Le Conseil National tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 24.- Le Conseil National se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire par le Président après avis du bureau.

Le Conseil National peut être convoqué à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 25.- Le Conseil National agit dans le cadre des délibérations de l'Assemblée de la Compagnie Nationale conformément au chapitre II du présent titre.

Il a pour mission, outre l'administration de la Compagnie Nationale et la gestion de son patrimoine :

1°- de prendre les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie Nationale en vertu de la présente Loi.

2°- d'établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la Compagnie les sociétés dont il est Commissaire aux Comptes.

3°- de surveiller l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et notamment de saisir le syndic de la chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de la Compagnie ;

4°- de prévenir et de concilier si possible tous conflits ou contestations d'ordre professionnel entre Commissaires aux Comptes membres de la Compagnie.

5°- d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les Commissaires aux Comptes membres de la Compagnie, à l'occasion de l'exercice de la profession.

6°- de donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le Ministère Public, sur l'action en responsabilité intentée contre un Commissaire en raison d'actes professionnels.

7°- de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la Compagnie pour couvrir les frais de ladite Compagnie. Le Conseil National établit son budget.

8°- de mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.

9°- de soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation de la profession et à la mission censoriale.

Article 26.- Le Président élu par le Conseil National porte le titre de Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Il représente la Compagnie Nationale dans tous les actes de la vie civile et ~~est en~~ justice. Il assure l'exécution des décisions du Conseil National et veille au fonctionnement régulier de la Compagnie.

Il réunit périodiquement le bureau du Conseil et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 27.- Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du Président ou de Vice-Président, les fonctions du Président

sont exercées par le doyen d'âge du Conseil National.

Article 28.- Tout membre du Conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit Conseil.

### CHAPITRE III : DES ASSEMBLÉES DE COMPAGNIE

Article 29.- Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée de Compagnie seront déterminées par Décret.

Article 30.- Le règlement intérieur de la Compagnie fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations et de la publication des résultats.

### TITRE III - DES DROITS - OBLIGATIONS ET DE LA DISCIPLINE

Article 31.- Les droits et obligations des Commissaires aux Comptes et la discipline au sein de la profession sont définis par le règlement intérieur de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

### TITRE IV - DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET DE LA REMUNERATION

Article 32.- Les travaux du ou des Commissaires aux Comptes font l'objet d'un programme de travail établi par écrit. Celui-ci tient compte de la forme juridique de l'entreprise, de la nature de ses activités ainsi qu'éventuellement du contrôle exercé par l'autorité publique.

Ce programme décrit les diligences estimées nécessaires au cours de l'exercice compte tenu des prescriptions légales et des normes fixées par la Compagnie ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

Article 33.- Les honoraires à payer aux Commissaires aux Comptes des Sociétés et Offices d'Etat sont fixés par Décret.

Quant aux Sociétés privées, le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le ou les Commissaires aux Comptes et la personne morale, sur la base d'un nombre d'heures de travail à fixer par Décret.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne morale.

TITRE V - DES INCOMPATIBILITES, DES INTERDICTIONS,  
DE LA NOMINATION

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES

Article 34.- Ne peuvent être Commissaires aux Comptes d'une Société :

1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs, gérants ;

2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1° ;

3° Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des Sociétés possédant le dixième du Capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du Capital ;

4° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article de la Société ou de toute Société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de Commissaire aux Comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires de révision effectuées par le Commissaire aux Comptes pour le compte de la Société dans les Sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les Commissaires aux Comptes peuvent recevoir des rémunérations de la Société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la Société à la demande d'une autorité publique ;

5° Les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

6° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes, reçoivent soit de la Société, soit des gérants, des administrateurs, soit des Sociétés possédant le dixième du Capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente. ;

7° Les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la Société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS

Article 35.- Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq (5) années après la cessation de leurs

La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une Société de Commissaires aux Comptes. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les Sociétés possédant 10 % du capital de la Société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du Commissaire.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de cette Société moins de cinq (5) années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées Commissaires aux Comptes dans les Sociétés possédant 10 % du capital de la Société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Article 36.- Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires aux Comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles 34 et 35 sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de Commissaires régulièrement désignés.

### CHAPITRE III : DE LA NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 37.- Les Commissaires aux Comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 3 sont nommés dans les Sociétés Anonymes (S.A) par l'Assemblée Générale ordinaire et dans les autres Sociétés commerciales par les associés.

Article 38.- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire ou par les associés. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 39.- Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire ou associé peut assigner en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration ou le gérant, dûment appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

Article 40.- Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins le dixième du capital social, le Ministère Public, peuvent dans le délai et les conditions fixées par Décret demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du Commissaire désigné par l'Assemblée Générale.

## TITRE VI - DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

### CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 41.- Les Commissaires aux Comptes sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Article 42.- Toute infraction aux lois, règlements et règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité et à l'honneur commis par le Commissaire aux Comptes sur une personne physique ou morale même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constituent une faute passible d'une peine disciplinaire. L'organe disciplinaire est la chambre nationale de discipline de la Compagnie.

Article 43.- Les actions en responsabilité contre les Commissaires aux Comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

### CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 44.- Toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de Commissaires aux Comptes aura sciemment accepté, exercé, ou conservé les fonctions de Commissaires aux Comptes nonobstant les incompatibilités légales est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et/ou d'une amende de 200.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

Article 45.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs CFA à 4.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Commissaire aux Comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

.../...

TITRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 46.- La Commission Nationale instituée par l'article 8 établira la première liste des Commissaires aux Comptes dès la promulgation de la présente Loi.

Article 47.- La Compagnie Nationale sera constituée de plein droit à compter de l'établissement de la première liste entre les Commissaires inscrits sur cette liste.

Article 48.- Les Associations de Commissaires aux Comptes constituées antérieurement seront dissoutes de plein droit à la date de l'élection du Conseil National des Commissaires aux Comptes.

Article 49.- Des Assemblées Générales des Associations des Commissaires aux Comptes tenues dans les quatre mois qui suivront la dissolution désigneront un ou plusieurs liquidateurs. Les droits et obligations desdites Associations sont transmis de plein droit à la Compagnie Nationale.

Article 50.- Le Conseil National sera élu six mois après la promulgation de la présente Loi.

Article 51.- Les personnes qui, sans être inscrites sur la liste exercent, à titre transitoire, les fonctions de Commissaires aux Comptes de sociétés ne sont pas membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Article 52.- Après promulgation de la présente Loi, les Commissaires aux Comptes exerçant à titre transitoire cessent de plein droit leurs fonctions à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 53.- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'inscription fixées aux articles 4 à 8 disposent d'un délai de douze (12) mois pour s'y conformer.

Article 54.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.